

## FAVORISER l'un de ses héritiers

**Cette mesure de la nouvelle loi permettra de résoudre certaines situations familiales difficiles**

*Exemple : Paul et Françoise ont un fils Adrien et une fille Judith. Suite à un accident Adrien est handicapé. Ses parents souhaitent le favoriser en lui léguant leur logement et leur capital; leur fille est à l'abri du besoin.*

*La loi ancienne ne le permettait pas, car Paul et Françoise ne pouvaient déshériter Judith, même avec son accord.*

**La nouvelle loi le permettra. Du vivant de ses parents, un enfant pourra renoncer volontairement à ses droits dans la succession au profit d'un frère ou d'une soeur handicapé.**

Le législateur a paré aux risques d'abus de déshéritage déguisé d'un enfant. La renonciation sera recueillie dans un pacte successoral signé par l'héritier réservataire renonçant à sa part, en présence de deux notaires.

Cette renonciation est en principe définitive. La personne pourra cependant demander son annulation en justice, si elle se trouve dans le besoin à l'ouverture de la succession des parents ou si, de leur vivant, ceux-ci ne lui viennent pas en aide.

## FAMILLE RECOMPOSÉE : organiser la donation partage

Les textes existant ne répondaient plus à la réalité d'un fait de société incontournable : aujourd'hui on compte 700.000 familles recomposées en France.

L'enfant et le conjoint de sa mère ou de son père étaient considérés comme deux étrangers; une donation entre ces deux personnes était donc soumise au paiement de droit de succession au tarif de 60 %, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (solution souvent compliquée et

inadaptée).

**La nouvelle loi permettra de faire entrer enfants et beaux enfants dans une même donation-partage pour organiser en toute sécurité la transmission du patrimoine de la famille recomposée.**

Les beaux-enfants seront considérés avoir reçu les biens communs du couple uniquement de leur parent et non de leur beau-parent; celui-ci aura tout de même à donner son consentement.

## Elargissement de la donation-partage

Le législateur a vu large. **Tous les héritiers désignés par la loi, (le conjoint et, pour les couples sans enfants, les frères et soeurs, à défaut les neveux et nièces) pourront ainsi bénéficier d'une donation-partage.**

*Exemple : Pierre et Yvette n'ont pas d'enfants, mais de nombreux neveux et nièces. De leur vivant, ils vont pouvoir organiser le partage de leurs biens entre ceux-ci. Cette démarche préviendra le risque de conflits, fréquents lorsque le partage est opéré après le décès.*

